

PROTOCOLE DE [REDACTED]

PROJET SEULEMENT

En guise de règlement final et définitif du litige qui les oppose, les parties constituées d'une part par Sa Majesté du chef du Canada telle que représentée par le ministère de la Défense canadienne (ci-après désignée comme les Forces canadiennes) et d'autre part par Monsieur [REDACTED] conviennent de ce qui suit:

1. Les parties sont désireuses de régler leur litige à l'amiable afin d'éviter un long procès qui pourrait être très onéreux pour les deux parties;

2. En conséquence de quoi, les Forces canadiennes verseront un montant forfaitaire de 2 [REDACTED] en guise de dédommagement pour les inconvénients qui ont découlés ou ont pu découler de la libération de [REDACTED] des Forces canadiennes;

3. Le versement de cette somme par les Forces canadiennes n'implique aucune admission de responsabilité quelconque par les Forces canadiennes ou un de ses membres ou par Sa Majesté du chef du Canada ou un de ses préposés en ce qui concerne les inconvénients qu'auraient pu avoir subis [REDACTED] en raison de sa libération des Forces canadiennes ou des circonstances qui y ont donné lieu;

4. En plus de la somme prévue au paragraphe 2 du présent protocole, les Forces canadiennes paieront les frais judiciaires encourus par [REDACTED] dans le cadre de son action et ce conformément au Tarif B des Règles de la Cour fédérale;

5. En contrepartie du versement de cette somme de [REDACTED] et des frais judiciaires, [REDACTED] retirera son grief qui est présentement pendant devant le gouverneur en conseil et qui a trait aux raisons qui ont donné lieu à sa libération des Forces canadiennes;

6. De plus, [REDACTED] se désistera de son action qui est présentement pendante devant la Section de première instance de la Cour fédérale (numéro de dossier: T-769-89);

7. Les parties s'engagent à garder confidentiels les termes du présent protocole et plus particulièrement à ne faire aucune publicité dans les médias d'information ou autrement concernant la conclusion du présent protocole;

8. Par ailleurs, [REDACTED] renonce à intenter devant quelque Cour, tribunal ou organisme que ce soit tout autre recours ou plainte contre Sa Majesté du chef du Canada, ses fonctionnaires ou autres préposés, ses organismes ou ses ministères et plus particulièrement le ministère de la Défense nationale et

001823

s.19(1)

- 2 -

les Forces canadiennes ou un de ses membres en raison de sa libération des Forces canadiennes ou des circonstances qui y ont donnée lieu;

9. Le présent protocole constitue une quittance finale et définitive de toute somme quelqu'en soit la nature, qui est due ou serait due à [redacted] par les Forces canadiennes en raison de sa libération des Forces canadiennes ou des circonstances qui y ont donnée lieu;

10. Les termes du présent protocole sont conditionnels au paiement par les Forces canadiennes des sommes mentionnées aux paragraphes 2 et 4 du présent protocole;

11. Les parties conviennent que le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 1918 et suivants du Code civil du Bas-Canada;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, le

Me Norbert Losier
Procureur de [redacted]

John C. Tait, c.r.
Sous-procureur général du Canada

par

Me Raymond Piché
Procureur de Sa Majesté du chef du Canada
et des Forces canadiennes

RECEIVED
MAY 25 1992